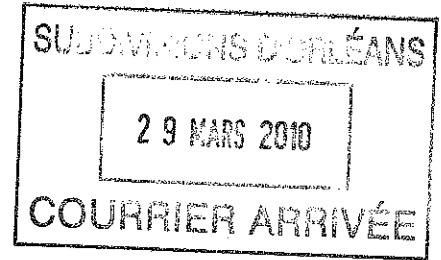




PREFECTURE DU LOIRET



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par Mme paret
TELEPHONE 02 38 42 42 79
COURRIEL annick.paret@agriculture.gouv.f
REFERENCE apc grande paroisse

Orléans, le **24 MARS 2010**

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société GRANDE PAROISSE S.A.
54, rue André Dessaux à FLEURY LES AUBRAIS**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire)

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 autorisant la Société Chimique de la Grande Paroisse à poursuivre les activités situées 54 rue André Dessaux à FLEURY LES AUBRAIS

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2005 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines de la SA GRANDE PAROISSE à FLEURY LES AUBRAIS,

Vu le récépissé de déclaration de cession délivré le 5 février 1992 à la Société Grande Paroisse S.A. exploitant l'établissement précédemment tenu par la Société Chimique de la Grande Paroisse,

Vu la demande de cessation d'activité du 16 décembre 2004 présentée par la SA GRANDE PAROISSE pour son site de FLEURY LES AUBRAIS,

Vu les études environnementales réalisées sur le site exploité par cette Société, à savoir :

- le diagnostic initial de sol et l'évaluation simplifiée des risques du 5 avril 2005,
- le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques sanitaires du 6 juillet 2006,
- le mémoire de cessation d'activités présenté le 5 juillet 2007,
- le rapport de vérification des niveaux radiologiques du site du 2 octobre 2008,
- le rapport d'investigations complémentaires du 24 octobre 2008,
- le rapport complémentaire relatif au diagnostic de l'état du sous-sol, Evaluation Détaillée des Risques Sanitaires du 26 novembre 2008,
- le rapport d'informations complémentaires au diagnostic de l'état du sous-sol et Evaluation Détaillée des Risques Sanitaires du 19 décembre 2008,

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilités publiques présentée initialement le 5 mai 2008 complétée et modifiée en dernier lieu le 14 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de constat des travaux du 3 février 2009 concluant à ce que l'ensemble des conditions de réhabilitation du site prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement ne sont pas entièrement respectées,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2010,

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 25 février 2010,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que les études susvisées font apparaître l'existence d'une pollution résiduelle des sols par l'ammonium, l'arsenic et les nitrates,

Considérant qu'en conséquence il convient d'adopter les mesures proposées de recouvrement du sol de nature à éviter tout contact direct avec les sols en place, d'imposer une demande d'accord préfectoral préalable aux travaux sur ces sols et de prévoir des dispositions relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité pour la protection des travailleurs à adopter ainsi que la production des justificatifs sur la destination et le traitement des sols extraits,

Considérant que les analyses semestrielles réalisées sur les 3 piézomètres existants du site indiquent l'existence d'une pollution des eaux souterraines par de l'ammonium et des nitrates,

Considérant que l'extension du panache de pollution peut dépasser les limites de l'établissement (extension calculée de 200 m en aval du site à partir d'une simulation basée sur un lessivage total de la couche impactée estimée à 13 années maximum compte tenu de la concentration maximale rencontrée de 1,9 mg/l d'ammonium et de 54 mg/l de nitrates et de l'arrêt de l'alimentation de la source de pollution dû à l'arrêt des activités),

Considérant les usages sensibles potentiels de la nappe contaminée,

Considérant qu'en conséquence, il est proposé de délimiter une zone de restriction d'usage des eaux souterraines par voie d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique,

Considérant qu'en conséquence, il convient d'adapter la surveillance de la qualité des eaux souterraines actuellement mise en place et de pérenniser le réseau de surveillance existant en vue de s'assurer notamment de l'évolution de la qualité de cette eau située au droit des zones polluées sous le site,

Considérant qu'il faut prévoir des dispositions pour la gestion des terres polluées en cas d'excavation dans l'attente de la mise en œuvre des servitudes d'utilité publique,

Considérant que ces dispositions, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à permettre de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret.

A R R E T E

ARTICLE 1

La société GRANDE PAROISSE S.A. dont le siège social est Tour City Défense – 16-32 rue Henri Regnault – La Défense 6 – 92902 PARIS LA DEFENSE CEDEX est tenue, pour son ancien établissement situé 54, rue André Dessaux - 45401 FLEURY LES AUBRAIS, de respecter les dispositions complémentaires qui suivent et poursuivre les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines mises en place conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2005 à l'aide de piézomètres existants référencés PZ₁, PZ₂ et PZ₃ sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les paramètres à analyser sont étendus aux ammonium et nitrates. Les concentrations mesurées sur l'ensemble des paramètres définis par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2005 et le présent arrêté préfectoral sont comparées aux valeurs limites et aux valeurs de référence des eaux brutes destinées à la consommation humaine .

ARTICLE 3

Le rapport transmis après chaque campagne d'analyses à l'inspection des installations classées devra répondre aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2005 et comporter notamment :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- le niveau piézométrique calé sur le NGF (avant et après la purge éventuelle),
- les méthodes de prélèvement et débit,
- la profondeur d'échantillonnage,
- les résultats des analyses,
- les conditions météorologiques (pluviométrie),

- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis les premiers contrôles,
- de manière générale, tout commentaire utile à la bonne compréhension des résultats.

Si les résultats mettent en évidence une dégradation de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant en informe dans les plus brefs délais, le préfet et l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées pour réduire ou supprimer les impacts.

En cas de dépassement de la limite de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine sur l'un des paramètres analysés, l'exploitant en informe immédiatement le préfet, la DDASS et l'inspection des installations classées afin que des mesures appropriées puissent être adoptées le plus rapidement possible.

Si aucune anomalie n'est constatée et si les valeurs de concentration des paramètres analysés sont inférieures aux valeurs limites et valeurs de référence des eaux brutes destinées à la consommation humaine sur une période d'au moins 3 années, les modalités de surveillance pourront être réexaminées sur demande dûment motivée de l'exploitant.

ARTICLE 4

L'accès aux piézomètres à des fins de prélèvements d'eau est permanent. L'intégralité de la mise en œuvre des opérations décrites ci-dessus est à la charge de la société GRANDE PAROISSE S.A.

ARTICLE 5

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, doit être mis en place, de manière pérenne et sur l'ensemble des terrains, une couche de terre végétale exogène d'au moins 30 cm ou un recouvrement minéral (de type enrobé ou dalle béton), de façon à supprimer les risques liés à l'exposition directe avec les sols en place.

ARTICLE 6

En cas de travaux d'excavation des sols, le gestionnaire des travaux devra effectuer une demande d'accord préalable auprès du Préfet du Loiret précisant la gestion envisagée des terres polluées extraites et justifiant les précautions prises pour la protection des personnes intervenantes.

ARTICLE 7

En cas de vente du terrain, le vendeur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement et en particulier d'informer l'acheteur des contraintes liées à cette surveillance de la qualité des eaux souterraines (permanence d'accès aux piézomètres à des fins de prélèvements) ainsi qu'aux mesures de protection adoptées afin de supprimer les risques liés à la pollution des sols en place et la gestion des terres polluées en cas d'excavation.

Article 8 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions,
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les voies et délais de recours sont les suivants :

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgoigne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU MAIRE

Le Maire de FLEURY LES AUBRAIS est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

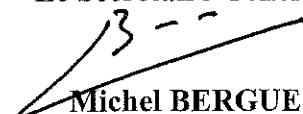
Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire de FLEURY LES AUBRAIS au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de FLEURY LES AUBRAIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

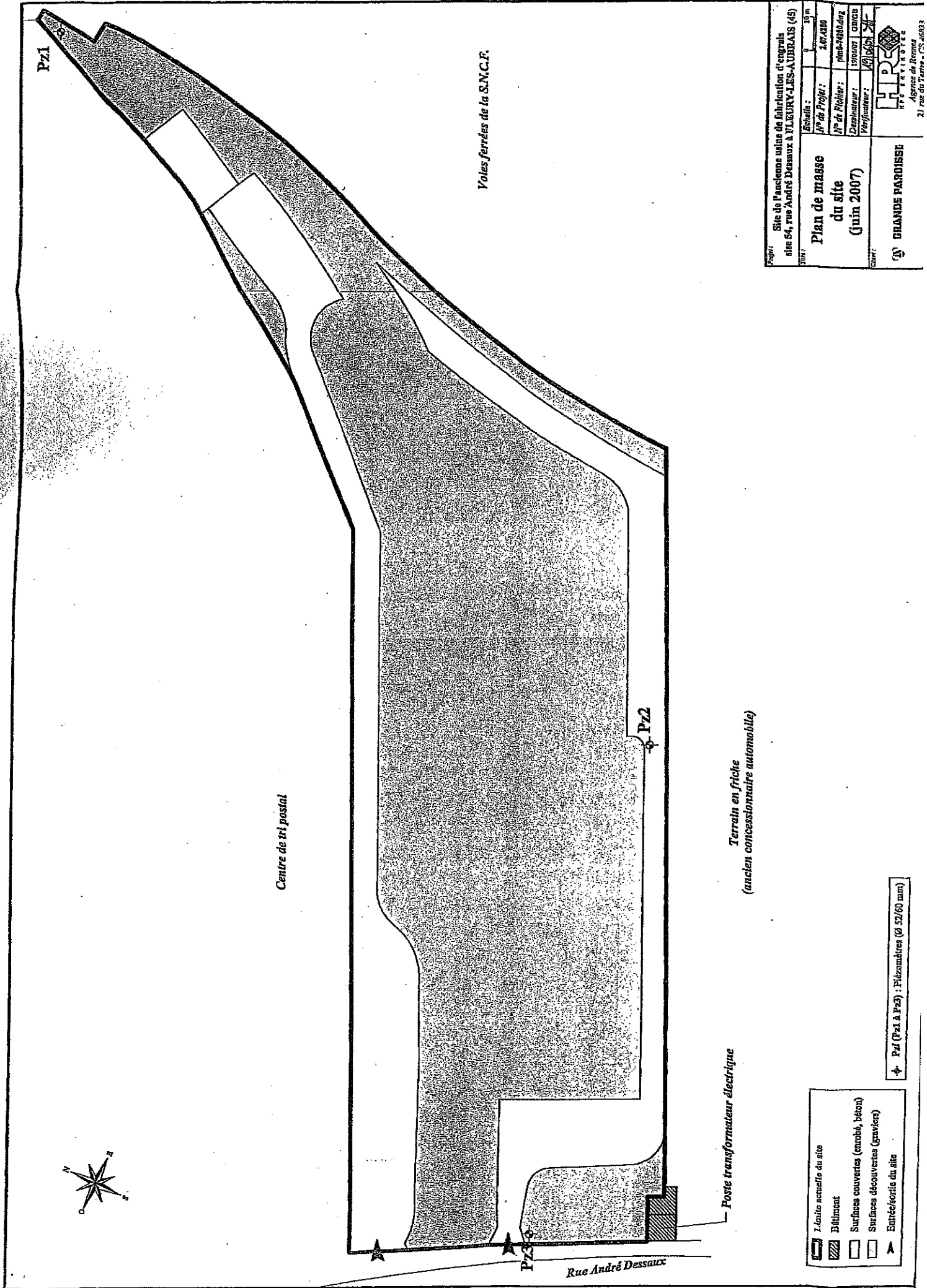
Fait à ORLEANS, le 24 MARS 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société GRANDE PAROISSE SA
- M. le Maire de FLEURY LES AUBRAIS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la Région Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS Cedex 2
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- Mme le Chef du SIRACED-PC
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles



PROJET : Site de Pauleenne valise de fabrication d'engrais site 54, rue André Dessaux à FLEURY-JES-ABRAIS (45)	
Échelle : 1/1000	10 m
N° de Projet : 1.02.2110	
N° de Fiche : plan-7480.dwg	
Destinataire : sonooz amca	
Vérificateur : J.B.	
Plan de masse du site (juin 2007)	
GRANDE PAROISSE	
HPSC HYPERMÉTIER Agence de Rennes 21 rue de l'Épave - CS 4083	

	Limite actuelle du site
	Bâtiment
	Surfaces couvertes (enrobé, béton)
	Surfaces découvertes (gravier)
	Entrée/sortie du site

◆ Pz1 (Pz1 & Pz2) : Filzomères (Ø 52/60 mm)